

La liste des collecteurs, soumise à l'avis de la Commission, est proposée chaque année par le G.I.C.A.

Les critères d'attribution de cette carte, ainsi que la rémunération des collecteurs, sont fixés par un arrêté conjoint des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture.

Les industriels arrêtent leur programme de transformation de tomate fraîche et le G.I.C.A. est tenu de le communiquer au Ministère de l'Economie Nationale et au Ministère de l'Agriculture avant le 1er février de chaque année.

Art. 4. — Les industriels règlent les producteurs, soit directement, soit par l'intermédiaire des collecteurs détenteurs de la carte de collecteur sur la base du prix fixé, déduction faite des impôts et taxes qui doivent obligatoirement donner lieu à une attestation de retenue qui sera délivrée au producteur.

Les paiements se feront par bulletins de règlement mentionnant les quantités réceptionnées, leurs montants et les déductions opérées.

Art. 5. — Les industries doivent déclarer, avant le 1er juin de chaque année au Groupement des Industries de Conserves Alimentaires, le volume de logement dont ils disposeront pour la campagne en précisant les stocks reports de boîtes vides et les commandes confirmées.

Art. 6. — Les industriels sont tenus d'envoyer chaque semaine leur déclaration de réception et de fabrication au Groupement des Industries de Conserves Alimentaires qui se chargera de les transmettre au Groupement Interprofessionnel des légumes, et aux Ministères de l'Economie Nationale et de l'Agriculture.

Art. 7. — Le prix de vente du double concentré de tomate aux différents stades de la distribution sera fixé par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.

Art. 8. — Toutes infractions relatives aux augmentations du prix prévus par le présent décret sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 70-26 du 19 mai 1970

relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique; quant aux autres infractions, elles seront sanctionnées conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 65-29 du 24 juillet 1965 instituant le Groupement des Industries de Conserves Alimentaires.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires à ce décret sont abrogées.

Art. 19. — Les Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 avril 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

TERRAINS DE PARCOURS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 28 avril 1981, portant approbation des procès-verbaux de la Commission Régionale de délimitation des terrains de parcours du Gouvernorat de Mahdia.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le Code Forestier et notamment ses articles 186 et 188;

Vu les procès-verbaux de la Commission Régionale de délimitation des terrains de parcours du Gouvernorat de Mahdia du 19 janvier 1981;

Arrête :

Article Premier. — Sont approuvées les décisions de la Commission Régionale de délimitation des terrains de parcours du Gouvernorat de Mahdia, telles qu'elles sont consignées dans les procès-verbaux ci-joints du 19 janvier 1981, relatifs aux terrains de parcours collectifs non immatriculés, tels qu'ils sont délimités par un liséré vert sur les plans annexés au présent arrêté et indiqués sur le tableau suivant :

Date des Procès-verbaux	Délégation	Collectivité	Secteur	Superficie
19 Janvier 1981	Ouled Chamakh	El M'harza	Henchir Bouzeyan et El Kef	416 ha.80 a.00 ca
19 Janvier 1981	Ouled Chamakh	Chéhimet Nord	Chott Sidi El Hénî et Oued Chritia	673 ha.20 a.00 ca
19 Janvier 1981	Chorbane	Chahda Ouest	El Chott	1043 ha.32 a.20 ca
19 Janvier 1981	Chorbane	El Maâti	El Chott	115 ha.20 a.00 ca
19 Janvier 1981	Souassi	Sidi Zbid	Chott El Felletha	201 ha.20 a.00 ca
19 Janvier 1981	Souassi	Chéhimet Sud	Chott Sidi El Hénî	456 ha.80 a.00 ca

Art. 2. — Le Directeur des forêts est chargé de l'application du présent arrêté.

Tunis, le 28 avril 1981

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI